



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 2009-255 PC

### ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société TG6  
située à SAINT-CHAMAS (13250)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- 
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-290/10-1999 A en date du 14 octobre 1999 autorisant la Société TG6 à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de SAINT CHAMAS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui impose notamment aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de définir les valeurs limites démission des polluants dans les rejets aqueux (flux, teneur, débit, ...),
- Vu la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé,
- Vu la visite d'inspection effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 janvier 2009,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2009,
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 août 2009,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2009,
- VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2009 à la connaissance de la Société TG6,
- Considérant que la Société TG6 exploite une activité de traitement de l'aluminium par voie électrolytique et chimique relevant de la rubrique 2565-2 A de la nomenclature,

.../...

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté une activité de phosphatation de pièces en acier non prévue par le dossier de demande d'autorisation et apparemment exclue de l'autorisation délivrée qui ne fait état que du « traitement de l'aluminium » ainsi que de légères différences avec le volume des bains,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les éléments prescrits par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé,

Considérant qu'il convient de préciser le volume de l'activité en considération des critères introduits par la circulaire du 30 novembre 2007 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TG6 afin de préciser les conditions actuelles d'exploitation de l'établissement et supprimer toute ambiguïté sur le volume de son activité,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société TG6, dont le siège social et l'établissement sont situés site EDF, la Pecette, Bâtiment 4b sur la commune de SAINT CHAMAS (13 250), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de traitement de surface sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-290/10-1999 A en date du 14 octobre 1999.

### Article 2

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation sus visé est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère, volume autorisé et unité
2565	2.a	A	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (<i>nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.</i>) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique <b>2564</b></p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (A)</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) supérieur à 1 500 l (A)</p> <p style="margin-left: 20px;">b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (DC)</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l. (DC)</p>	<p><b>Oxydation anodique et phosphatation par voie électrolytique et chimique avec un volume total de cuves égal à :</b></p> <p>- 15 600 l, pour les bains de traitement ;</p> <p>- 14 600 l. pour les eaux de rinçage.</p>	<p>Volume</p> <p>—</p> <p>15 600 litres</p>

(1) A : autorisation

### **Article 3**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.1.2 de l'arrêté d'autorisation sus visé est complété par les dispositions ci-après :

« - un réseau spécifique aux eaux de rinçage (collecte, station de traitement, alimentation), »

### **Article 4**

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation sus visé est complété par l'article 3.1.4 ci-après :

« Article 3.1.4 – Gestion des eaux et des bains de procédé

Les eaux de rinçage seront intégralement collectées, traitées (par résine échangeuses d'ions ou dispositif équivalent) et recyclées dans le procédé.

Tout rejet d'effluent aqueux du procédé est interdit.

Les eaux ne pouvant être traitées et les bains usés seront évacués en tant que déchets dangereux dans les conditions prévues par l'article 6. »

### **Article 5**

Afin de vérifier la présence d'une installation visée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparation dangereuses et/ou par la nomenclature des installations classées, l'exploitant est tenu de communiquer, à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un inventaire complet des substances présentes dans ses installations conformément au tableau ci-joint en annexe.

### **Article 6**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 7**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Saint-Chamas,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- ✗ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

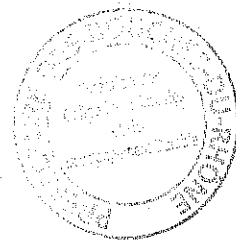
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

12 OCT. 2009

Pour l'arrêté  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



## ANNEXE

### Inventaire des substances (tableau visé par l'article 5)

Méthode utilisée :

- classement par les règles de dilutions
- classement par les tests effectifs de toxicité

Type de baign	Classification de la ou des substances constitutives du bain	Classification de la préparation (ou du bain)	Rubriques ICPE concernées	Quantité employée de bain Q (en kg)	Régime selon la nomenclature ICPE	Seuil selon l'arrêté du 10/05/2000
<b>Exemple :</b> Dégraissage	Carc. Cat. 2 ; R45 Mut. Cat 3 ; R68 Xi ; R36/R38 R52/53 R67	Carc. Cat. 2 ; R45 Mut. Cat 3 ; R68 Xi ; R36/R38 R52/53 R67	2564	5000	Autorisation	Aucun

